

République Française

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PUY-DE-DÔME

DELIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Elections professionnelles 2026 / recours au vote par correspondance comme modalités de vote au Comité Social Territorial, à la Commission Consultative Paritaire et aux Commissions Administratives Paritaires de catégories A, B et C

L'an deux mille vingt-six le 10 mars à 11 h 00,

le Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme s'est réuni, en session ordinaire, au siège, 7 rue Condorcet à Clermont-Ferrand sous la présidence de Tony BERNARD, Président.

Date de convocation : le 26 février 2026

Secrétaire de séance : François RAGE

Conseillers en exercice : 29

présents : 14

représentés et votants : 22

Membres titulaires présents :

- en présentiel : Tony BERNARD (avec le pouvoir de Josiane HUGUET), Hélène BOUDON (avec le pouvoir de Chantal FACY), Nadine BOUTONNET (avec le pouvoir de Cécile GILBERTAS), Pascale BRUN (avec le pouvoir de Flavien NEUVY), Isabelle GAUTHIER, Hervé PRONONCE (avec le pouvoir de Rodolphe JONVAUX), François RAGE (avec le pouvoir de Christine MANDON), Cédric ROUGHEOL (avec le pouvoir de Sylviane KHEMISTI) et Christophe SERRE (avec le pouvoir de Jean-François MESSEANT),

- en visioconférence : Martine BONY, Stéphanie FUEYO, Florence LEBLOND, Serge MAFFRE et Sandrine ROUSSEL,

Membres titulaires absents et excusés : Dominique BRIAT, Graziella BRUNETTI, Jean-Paul CUZIN, Chantal FACY, Cécile GILBERTAS, Sébastien GOUTTEBEL, Josiane HUGUET, Rodolphe JONVAUX, Sylviane KHEMISTI, Christine MANDON, Jean-François MESSEANT, Jean-Marc MORVAN, Flavien NEUVY, Frédéric PILAUD et Yannick VIGIGNOL.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.

Rapporteur : Tony BERNARD

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 février 2026 ;

Considérant la consultation des organisations syndicales intervenue les 23 septembre 2025, 16 décembre 2025 et 3 février 2026, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin ;

LE RAPporteur AYANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ

Temps fort de la démocratie sociale, le 10 décembre 2026, auront lieu les élections professionnelles des représentants du personnel dans la Fonction Publique. Ces élections ont pour finalité de mettre en place les différentes instances de dialogue social. A cette occasion, pour la Fonction Publique Territoriale, seront élus les représentants du personnel siégeant dans les instances consultatives suivantes :

- le Comité Social Territorial (CST),
- les Commissions Administratives Paritaires (CAP),

Le Centre de Gestion, un appui au quotidien pour la gestion des ressources humaines

- la Commission Consultative Paritaire (CCP).

Il appartient au Centre de Gestion d'organiser ces scrutins pour les collectivités et établissements publics affiliés dans le respect du périmètre de chacune de ces instances. A ce titre, il lui appartient notamment de définir, en concertation avec les organisations syndicales, les modalités de vote.

En application de l'article R211-261 du Code général de la Fonction Publique, le Centre de Gestion peut décider, pour les Commissions Administratives Paritaires placées auprès de lui, que tous les électeurs votent par correspondance. La décision est prise par délibération après consultation des organisations syndicales siégeant à cette Commission Administrative Paritaire. La décision ne peut intervenir qu'après l'intervention de l'arrêté fixant la date de l'élection et avant la date limite de dépôt des listes de candidats fixée pour le scrutin.

Dans le même esprit, l'article R211-366 du Code général de la Fonction Publique prévoit également cette possibilité pour la Commission Consultative Paritaire selon les mêmes conditions et modalités.

Concernant le Comité Social Territorial, l'article R211-97 du Code général de la Fonction Publique prévoit que les agents qui exercent leurs fonctions dans une collectivité territoriale ou un établissement public employant moins de cinquante agents votent par correspondance.

Cette même disposition ajoute que le Président du Centre de Gestion peut décider, après consultation des organisations syndicales représentatives que les électeurs exerçant leurs fonctions au siège d'un Centre de Gestion votent également par correspondance. Un arrêté en ce sens sera pris en complément de la présente délibération.

L'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la Fonction Publique, étant paru, le Conseil d'administration peut maintenant se prononcer sur le recours au vote par correspondance.

Lors de la phase de concertation avec les organisations syndicales, le recours au vote par correspondance comme modalité exclusive de vote a été acté. Dans le même temps, il a été convenu que le matériel de vote par correspondance serait adressé au domicile personnel des agents après recueil des adresses auprès des collectivités et établissements employeurs par l'intermédiaire de la saisie dans le logiciel AGIRHE.

C'est dans ce cadre, et après concertation avec les organisations syndicales, qu'il appartient au Conseil d'administration de se prononcer sur le recours au vote par correspondance pour l'ensemble des électeurs aux scrutins concernés organisés par le Centre de Gestion.

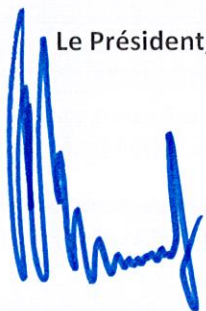
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

à l'unanimité des suffrages exprimés :

- approuve pour les scrutins organisés par le Centre de Gestion le 10 décembre 2026 le recours au vote par correspondance pour l'ensemble des agents électeurs à la Commission Consultative Paritaire, aux Commissions Administratives Paritaires de catégories A, B et C ainsi qu'au Comité Social Territorial.

Le Président,



Tony BERNARD
Maire de Châteldon

